Statuts

Service Médical Interprofessionnel Meusien

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association à but non lucratif, qui prend le nom de SMIM, Service Médical Interprofessionnel Meusien, Service de Santé au Travail Interentreprises.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à 30 Avenue Douaumont à 55100 VERDUN.

Il pourra, par la suite, être transféré en tout autre endroit du département de la Meuse par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité de membre

Peuvent faire partie de l'association les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les professions libérales ainsi que tous les employeurs, quels que soient leurs statuts juridiques, compris dans le ressort géographique et professionnel du SMIM, et qui ne sont pas dotés d'un Service Autonome.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée. Le SMIM étant le seul Service Interprofessionnel de Santé au Travail agréé en Meuse pour les activités autres que l'agriculture et le bâtiment, la démission d'un adhérent n'est admise que dans le cas où il décide de créer un Service Autonome.

Peuvent être admis comme membres correspondants, les services décentralisés de l'état, les collectivités locales et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.
Toutefois cette adhésion ne leur donne pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. De la même façon, les représentants de ces membres correspondants ne peuvent être élus au Conseil d'Administration du service.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- ✓ remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- ✓ signer un bulletin d'adhésion ;
- ✓ accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- ✓ s'engager à payer les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- ✓ la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis de 6 mois précité.
- ✓ la perte du statut d'employeur,
- ✓ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour retard de paiement des droits et cotisations,
- ✓ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours. Le SMIM se réserve le droit d'informer l'Inspection du Travail compétente sur la situation de l'employeur concerné au regard de la réglementation en vigueur.

Titre III RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ des cotisations annuelles fixées par le conseil d'administration et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association ;
- ✓ du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents non prévus comme

une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;

- ✓ des subventions qui pourront lui être accordées ;
- ✓ du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- ✓ des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition des adhérents au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année avant la fin du premier semestre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration, son bureau est celui du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle pourvoit si besoin à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre. Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix, le vote a

lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des membres présents ou représentés en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 24 membres, dont 12 membres employeurs élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association et, d'autre part, 12 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres employeurs dans les mêmes conditions prévues par les dispositions légales en vigueur. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

Les candidats aux fonctions d'administrateur au collège des "membres employeurs" doivent être des personnes physiques :

- Soit chef d'une entreprise adhérente ou ancien chef d'une entreprise adhérente désigné par elle ;
- Soit dirigeant d'un organisme adhérent ou ancien dirigeant d'un organisme adhérent désigné par lui ;
- soit salarié ou ancien salarié d'une entreprise ou d'un organisme adhérent désigné par elle ou par lui ;

Tout candidat à un poste d'administrateur devra être âgé de moins de 75 ans au moment de l'assemblée générale élective.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent parvenir au Siège de l'association dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont tous tenus au secret.

Article 12 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur élu du collège employeur se perd dans les cas suivants :

- ✓ la démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président,
- ✓ la perte de qualité d'adhérent,
- ✓ le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur désigné du collège salarié se perd dans les cas suivants :

- ✓ la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- ✓ la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- ✓ la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- ✓ la perte de statut de salarié de l'adhérent,

En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil pourra proposer à l'assemblée générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

Article 13 : Bureau

Le conseil d'administration constitue un bureau, renouvelé à chaque élection partielle du conseil d'administration, comprenant :

- Un Président élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres employeurs ;
- Un Trésorier et un trésorier-adjoint élus parmi les membres salariés ;
- Un premier, un deuxième et un troisième Vice-président, élus parmi les membres employeurs, appelés dans cet ordre à disposer notamment de la voie prépondérante du président dans le cadre du fonctionnement du conseil d'administration ;
- Un Secrétaire élu parmi les membres employeurs, chargé de la rédaction des procès verbaux des réunions du conseil d'administration.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil.

Les fonctions de Trésorier et de Trésorier-adjoint du conseil d'administration sont incompatibles avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Pour ce faire, le trésorier bénéficie du concours de la direction autant que nécessaire.
Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier à un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.
Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures et d'égalité de voix pour les différentes fonctions au sein du bureau, les postes sont attribués au plus âgé des candidats.

Article 14 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre protocolaire, qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président embauche l'ensemble des salariés de l'association.

Le Président peut consentir à tout administrateur de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 15 : Fonctionnement

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président. En particulier le conseil :

- établit éventuellement tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du service ;
- Il fixe le taux et les modalités des cotisations pour chaque année civile ;
- Il autorise toutes acquisitions ou constructions, ventes ou hypothèques, prise à bail ;

- Il arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.
- Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs au Bureau ou bien à un ou plusieurs de ses membres et il peut également instituer, soit parmi ses membres soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 13 de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 13 administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Chaque administrateur ne peut recevoir que trois mandats au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Assistent également, le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

TITRE VI DIRECTION

Article 16 : Modalités

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VII SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 17 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle de 15 membres composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants du collège des membres salariés. Le Secrétaire est élu parmi les représentants du collège des membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 18: Modalités

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS et DISSOLUTION

Article 19 : Modalités

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou provoquer la dissolution de l'association.

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.

Délibéré et adopté en Assemblée Générale Extraordinaire à Verdun le 12 décembre 2012.

certifié conforme
à Verdun le 20/12/2012

Le Président

Bernard DELVERT